

Informations relatives à la mise en œuvre du prélèvement à la source

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

► L'intérêt de la réforme :

Le prélèvement à la source permettra d'adapter le recouvrement de l'impôt au titre d'une année à la situation réelle de l'utilisateur, en fonction de l'évolution de ses revenus ou de sa situation familiale. Cette réforme du paiement de l'impôt ne modifie pas son calcul ni l'obligation de souscrire une déclaration de revenus.

L'impôt **sera perçu en même temps que les revenus correspondants**, supprimant ainsi le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt. Par exemple, pour les salariés ou les retraités qui perçoivent un revenu chaque mois, l'impôt sera **dorénavant étalé sur 12 mois** et il s'adaptera immédiatement et automatiquement au montant des revenus perçus.

Dès le premier revenu versé en 2019, ce taux de prélèvement sera appliqué au salaire : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur la fiche de paie.

Le taux de prélèvement tient compte des revenus du foyer et de sa composition. Il est actualisé chaque année en septembre pour tenir compte des changements éventuels consécutifs à la déclaration des revenus effectuée au printemps (chaque contribuable continuera en effet à déposer une déclaration de revenus selon le calendrier habituel).

Dès cette année, lorsque l'utilisateur aura procédé à sa déclaration de revenus en ligne (à compter d'avril), il aura immédiatement connaissance du taux de prélèvement applicable en janvier 2019.

► L'impact de la réforme pour les collectivités :

Comme tous les employeurs, les collectivités territoriales et les hôpitaux publics procéderont à la retenue à la source pour l'ensemble de leurs agents, à partir des informations transmises par l'administration fiscale.

Les collectivités locales sont chargées de collecter et reverser les prélèvements à la source. Elles devront déposer tous les mois une déclaration spécifique, la déclaration PASRAU qui servira pour la collecte nominative du prélèvement à la source et pour son reversement à l'administration fiscale et permettra l'envoi par la DGFIP des taux de prélèvement à la source. Le reversement est mensuel, hormis pour les collectivités qui emploient moins de 11 agents

et optent pour un reversement trimestriel.

Ces taux seront pris en compte chaque mois dans les logiciels de paie. La collectivité utilisera ces taux pour opérer le prélèvement sur la paie, et n'a pas à répondre aux éventuelles questions de ses agents sur le calcul de leur taux : un dispositif d'assistance aux particuliers est mis en œuvre par la direction des finances publiques à cette fin.

De nombreux tests réalisés ont permis de constater le bon fonctionnement du circuit des données. Des tests se poursuivront en début d'année 2018, en collaboration avec les éditeurs de logiciel de paie et plusieurs collectivités.

► La préparation dès cette année, du prélèvement à la source pour les collectivités :

Pour permettre la mise en œuvre du prélèvement à la source par les collectivités locales une mise à jour du logiciel de paie par l'éditeur de logiciel sera nécessaire au cours de cette année.

Les taux applicables pour chaque agent seront communiqués aux collectivités automatiquement en mi-septembre 2018. Cette information permettra de faire préfigurer le taux de prélèvement à la source sur les fiches de paie à compter du mois de septembre, afin de sensibiliser les agents à sa mise en œuvre en janvier 2019.